

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 00826

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : MR/MM/FB/SS 24.393

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement des véhicules le long du théâtre
Le Cratère – rue Edgar Quinet – concert de l'Épiphanie du samedi 4 janvier, 14h au
dimanche 5 janvier 2025, 23h**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

Vu le Code de la route ,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00267 en date du 23 juillet 2020 relatif à la modification du stationnement suite à la création de 10 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Edgar Quinet le long du théâtre « Le Cratère »,

Considérant l'organisation, par la ville d'Alès, du concert de l'Épiphanie au théâtre Le Cratère,

Considérant la nécessité de stationner le bus de l'orchestre à proximité du théâtre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de ce concert et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que le bus de l'orchestre participant au concert de l'Épiphanie, sera interdit le long du théâtre Le Cratère, rue Edgar Quinet, sur les emplacements «arrêt minute» du samedi 4 janvier, 14h au dimanche 5 janvier 2025, 23h

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 DEC. 2024

Le maire

Max ROUSTAN

